2C [illegible]07

94B58

454

ENREGISTRÉ A RP AUBAGNE
le 10 JAN. 19[illegible]
Fº 20 Bord. 9/2
Dt Timbre : 365 Frs
Dts Enregt : 600
Signature :

SARL A.M.F.

SOCIETE A RESPONSABILTE LIMITE
AU CAPITAL DE : CINQUANTE MILLE FRANCS
50 000 FRS

SIEGE SOCIAL : CENTRE COMMERCIAL CASIINO RTE NLE 96-13112 LA DESTROUSSE
REGISTRE DU COMMERCE : MARSEILLE ~~92 B 566~~

****

CESSIONS DE PARTS SOICALES

****

Les soussignés :

Mlle FELICE Béatrice, née le 18/05/1967 à Marseille, Célibataire, demeurant et domicilié 23. Résidence L'Orangerie Bât. C2-112 av. De saint Julien Marseille 12éme

d'une part,
Ci-aprés, dénomé :
"LE CEDANT"

-Mademoiselle FELICE Anne-Marie - Mariée le 3/06/1995 sous contrat de mariage reçu le 10/04/1995 en l'étude de Maître CARBONNIER Bruno notaire à AURIOL, à Monsieur RUSSO Eric né le 07/07/1964 demeurant et domiciliée ensemble au, 33 avenue Bigaron 13720 LA BOUILLADISSE.

d'autre part,
Ci-aprés dénomée
"LA CESSIONNAIRE"

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :
Mlle FELICE Béatrice est titulaire de 500 parts sociale de 100 francs chacune, portant les numéros 126 à 250 et de 376 à 500 sur les 500 parts composant actuellement le capital de la société A.M.F. Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à LA DESTROUSSE - Centre Commercial CASINO RN 96
Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 08/12/1993 enregistrée et publiée, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 94 B 58 et au répertoire national des entreprises S.I.R.E.N.. sous le nº 393 555 842 du 11/01/1994 .

Mlle FELICE Béatrice est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises lors de la constitution de la société pour 125 parts, et de 125 parts pour les avoir acquises de Monsieur RUSSO Eric le 26/05/1995.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Mlle. FELICE Béatrice céde et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à
Mme FELICE Anne Marie les 250 (deux cent cinquante) parts de .100,00 F chacune, numéros 126 à 250 et de 376 à 500 inclus, dont elle est titulaire dans la société A.M.F. .

PROPRIETE-JOUISSANCE

Mme FELICE Anne-Marie sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Mme FELICE Anne-Marie aura notamment droit à toute répartition de bénéfice ou de réserve qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour, ainsi que des résultats antérieurs non distribués.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100,00F par part, soit au total 12 500 F pour les 125 parts cédées.
Ce prix est payé à l'instant même en espéces
Mlle FELICE Béatrice à M FELICE Yves qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DISPENSE D'AGREMENT

Mme FELICE Anne-Marie devenant l'associée unique de la Sarl A.M.F., la présente cession est dispensé d'agrément.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues:
1° Monsieur RUSSO Eric époux de Mme FELICE Anne-Marie, marié le 3/06/1995 en Maire de ST ZACHARIS sous contrat de mariage reçu par Maître CARBONNIER Bruno notaire à Auriol le 10/04/1995 qui a déclaré que sont épouse a acquit les présentes parts sociales sur ces propres deniers. Que ces parts, ainsi que toutes les prérogatives liées à celles-ci appartiennent en totalités à son épouse conformément au contrat de mariage sus indiqué. De ce fait n'en demande ni la propriété, ni le fruit présent et à venir.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts qui précédent, les Articles 6 et 7 des statuts seront modifiés par Assemblée générale extraordinaire de la Société tenue ce jour.

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siége social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce depôt; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 8 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprés su cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciare, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépot en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Mlle FELICE Anne Marie qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Les parties déclarent que la société a une activité commerciale et qu'elle ne posséde pas d'immeuble autre que celui affecté à sa propre exploitation.En conséquence, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobiliéres dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobiliére.

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, deux pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A La Destrousse le 1 Janvier 1997

LA CEDANTE

Monsieur FELICE Béatrice

LA CESSIONNAIRE

Mlle FELICE Anne Marie

L'INTERVENANT

M. RUSSO Eric époux de FELICE Anne Marie

FACE ANNULEE

ART. 905 du C.G.I.

E.U.R.L. A.M.F.
au Capital de 50 00 frs.
CENTRE COMMERCIAL CASINO
ROUTE NATIONALE 96
13112 LA DESTROUSSE

STATUTS

MODIFICATIONS ULTERIEURS

- 1 - 10/03/1994 cession de 125 parts de FELICE Yves à FELICE Anne-Marie
- 2 - 02/06/1995 cession de 125 parts de RUSSO Eric à FELICE Béatrice
- 3 - 01/01/1997 cession de 250 part de FELICE Béatrice à FELICE Anne-Marie

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
LE CÉDANT

Les soussignés:

1° Mademoiselle FELICE Anne-Marie
Coiffeuse; née le 18/05/1967 à Marseille, Célibataire,
demeurant au 241, Av. du Prado-Le Milano Bt A1
MARSEILLE 8°.

2° Mademoiselle FELICE Béatrice
Hotesse d'accueil; née le 18/05/1967 à Marseille, Célibataire
demeurant 23, Résidence les Platanes Bt B1-Av.Williams Booth
Marseille 11°.

3° Monsieur RUSSO Eric
Cuisinier; né le 07/10/1964 à Marseille, célibataire,
demeurant 2 Traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE

4° Monsieur RUSSO Eric
Cuisinier; né le 07/10/1964 à Marseille, Célibataire,
demeurant 2 Traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE

ARTICLE 1

.-FORME-il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-aprés créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

.-OBJET-Le Société a pour objet en France et dans tous pays, l'exploitation d'un ou plusieurs salons de coiffures hommes, et dames, manucure, massage, ainsi que la vente de tous produits destinés aux soins du visage, des mains et de tous articles de nouveauté en général, maroquinerie et frivolités entrant dans la parure et l'habillement de la femme et de l'homme.
Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter le développement, notamment par voie de création de Société nouvelles, d'apport, fusion, alliances ou association en participation.

ENREGISTRÉ A MARSEILLE
9ème ARRONDISSEMENT
le 28 JUIN 1995 Vol. III
Bord. 146 Case 4
Reçu Cent francs

AMF

BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

ARTICLE 3

.-DENOMINATION.La Société prend la dénomination de :

A.M.F.

.-ENSEIGNE COMMERCIALE.-l'établissement aura pour enseigne commerciale:

LA BOUILLE A TIFS

ARTICLE 4

.-SIEGE SOCIAL.- Le siège social est fixé à LA DESTROUSSE au CENTRE COMMERCIAL CASINO-ROUTE NATIONALE 96-13112 LA DESTROUSSE.Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

.-DUREE.-La durée de la Société est fixé à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

.-APPORTS.-Les soussignés apportent à la Société, savoir:

1.APPORTS EN NUMERAIRE.

-Mlle FELICE Anne-Marie
une somme de .....francs, ci..... 12 500 F

-Mlle FELICE Béatrice
une somme de .....francs, ci..... 12 500 F

-M. FELICE Yves
une somme de ..... francs, ci.... 12 500 F

-M. RUSSO Eric
une somme de ..... francs, ci.... 12 500 F
Soit, au total, une somme de ..... 50 000 F

(Cinquante mille francs)

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE POPULAIRE Agence LA CIOTAT sise 13, quai de Gaulle, au nom de la société en formation.
Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

AMF

BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

APPORTS EN NATURE.

M. , apporte à la Société, sous garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-aprés:

1° .... NEANT

F

M. , apporte à la Société, sous garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-aprés:

1° .... NEANT

soit, au total des apports ..... NEANT

Tels que lesdits biens existaient à la date du. / /

ARTICLE 7

-CAPITAL SOCIAL.-Le Capital social est fixé à la somme de 50 000 francs et divisé en parts de 100,00 francs chacune, entièrement libérés, numérotées de 1 à 500 et, attribuées en rémunération de leurs apports, et ou achats ultérieurs, savoir :

-suite à la cession de part du 1/01/1997.

Mme FELICE Anne-Marie;
à concurrence de 500 parts ci ..... 500 parts
numérotées de 1 à 500;

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
LE GÉRANT

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

AMF BF

ARTICLE 8

.-AUGMENTATION DE CAPITAL.-Dispositions générales : le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9

.-REDUCTION DE CAPITAL.-Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimunm légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10

. -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.
Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigeur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.
Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11

.-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes

AMF BF

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.G.I.

modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12

.- DIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

.-CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants

AMF BF

FACE ANNULÉE
ART. 905 du C.G.I.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.
Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :
- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :
- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé

AMF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14

.-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décés, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.
En cas de décés d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décés, par procuration de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décés de l'associé unique la société se poursuit avec les héritiers.

L'exercice des droits aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'aprés avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts divises, que les héritiers, ayant droit et conjoint survivants, seront considérés individuellement comme associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décés, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leur qualité dans les plus brefs délais, par la production de toutes piéces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant ces qualités.
la transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personne autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

consentement d'associés, représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute autre majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers) étant précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.
Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécéssaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrémment est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 15

.-DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.
La société n'est pas dissoute par le décés, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Article 16

.-NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS.-
La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée en décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou parties des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un gérant, mais opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.
En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17

.-DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.
La durée des fonctions du ou des gérants sont la mise en place et le suivi technique et commercial, ainsi qu'administratif de la bonne marche de la société.

En outre, il sera conclu entre le gérant et la société, un contrat de travail.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois moins au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux même obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décés d'un gérant n'entraine pas dissolution de la société.Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décés.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 18

-.REMUNERATION DU OU DES GERANTS.
Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justicatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en forme ordinaire ou de l'associé unique.

ARTICLE 19

.-CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.-
I.Le gérant ou, s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumis à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces régles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commisaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précédent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général,

AMF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

-II.Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

-III.A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprés de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20

.-COMMISSAIRES AUX COMPTES.-
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21

.-FORME DES DECISIONS.-
I.En principe, les décisïons des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultaton écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.
II.En présence d'un asocié unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les régles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siége social à la disposition des commisaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum de deux mois).
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 45-2 du décret.

ARTICLE 22

.-ASSEMBLEE.-

L'assemblée est convoquée au lieu du siége social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possédent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principal, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les asscoiés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procés-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

Ce procés-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre tenu au siége social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.
Toutefois, les procés-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être joint à celles précédemment utilisées. Toutefois addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles sont interdites.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23

.-CONSULTATION ECRITE.
En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.Ce vote, formulé par un <<OUI>> ou un <<NON>> inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avac demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procé-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procés-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procés-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24

.-EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.
Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toutes époques.
Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être prise dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

ARTICLE 25

.-DECISIONS ORDINAIRES.-Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associées ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par le gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26

.-DECISIONS EXTRAORDINAIRES.
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société; la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
-à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.;
-par des asociés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

AMF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

Toutefois, et par dérogation à cette régle, les décisions ci-aprés deront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales:
-augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
-transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 27

.-EXERCICE SOCIAL.
L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/1993.

ARTICLE 28

.-ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29

.-COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.
I.la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion de groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siége social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

FACE ANNULEE

ART. 305 du C.G.I.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III.A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siége social la délivrance d'une copie certifié conforme des statuts en vigeurs au jour de la demande.
Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 30

-.APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.
L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.
L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélévement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dit <<réserves légales>>.Ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la << réserve légale>> est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

AMF BF

FACE ANNULÉE

605 du C.G.I.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélévements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par associé unique.

ARTICLE 31

.-PAIEMENT DES DIVIDENDES.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblées générales ou par l'associé unique, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois aprés la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32

.-TRANSFORMATION.
La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

AMF BF.

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

ARTICLE 33

.-CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les asscoiés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constation des pertes est intervenue (et sous réserves des dispositions de l'article 9, alinéa 4)de reduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siége social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siége social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34

.-DISSOLUTION-LIQUIDATION.
I.En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

AHF BF

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention <<Société en liquidation>>, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmis les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, aprés instinction du passif et des charges, est partagé entre les asscociés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II.En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 35

.-CONTESTATIONS.
En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ARTICLE 36

.-FRAIS.
Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et des suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement ou soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.

commerce et des sociétés A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37

.-POUVOIRS.
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants(ou le gérant).

ARTICLE 38

.-ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.
Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mlle FELICE Anne-Marie pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
En outre, les soussignés donnent mandat à Mme FELICE Anne-Marie de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.
En outre les soussignés autorisent Mme FELICE Anne-Marie à signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce au prix de 360 000 Francs, ainsi que l'emprunt de la somme globale de 288 000 francs contracté auprés de la BANQUE POPULAIRE.

Fait en 5(Cinq) originaux à Marseille le 26/06/1991

Mlle FELICE Anne-Marie

Mlle FELICE Béatrice

FACE ANNULÉE

ART.

SARL A.M.F.
au capital de 50 000 frs.
CENTRE COMMERCIAL CASINO
ROUTE NATIONALE 96
13112 LA DESTROUSE

ANNEXES AUX STAUTS

ETAT DES ENGAGEMENTS AVANT IMMATRICULATION

1/-EMPRUNT DE 288 000 Frs (Deux cent quatre vingt huit mille francs) AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE afin de financer l'achat du fonds de commerce SALON DE COIFFURE sise CENTRE COMMERCIAL CASINO ROUTE NATIONALE 96 -13112 LA DESTROUSSE.

2/-SIGNATURE DE L'ACTE D'ACHAT DU FONDS DE COMMERCE CI-DESSUS POUR UNE VALEUR DE 360 000 Frs (trois cent soixante mille francs)

Mlle FELICE Anne-Marie

Mlle FELICE Béatrice

FACE ANNULÉE

ART. 905 du C.G.I.